



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 41974

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences dramatiques du travail clandestin dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Effondrement des prix avec l'apparition d'une concurrence déloyale par des structures échappant à toute règle, diminution des masses salariales et des cotisations dans toutes les caisses de retraite et de prévoyance, perte de compétence et défaut de garantie suffisantes sur les ouvrages, problèmes graves de sécurité des salariés : les raisons ne manquent pas pour que soit endigué le plus rapidement possible le travail clandestin. Il lui serait donc reconnaissant de lui indiquer si le Gouvernement entend multiplier les contrôles sur les chantiers, notamment en fin de semaine avec des équipes spécialisées le samedi et le dimanche.

Texte de la réponse

La répression contre le travail clandestin a été renforcée grâce à une coordination accrue des services de contrôle. De nouvelles dispositions ont été arrêtées par le Gouvernement. Tout d'abord, des instructions ont été données aux préfets qui devront, en association avec les organisations professionnelles et dans le cadre des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, multiplier les actions d'information et de coopération. De plus la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, prévoit précisément des mesures renforçant les moyens de lutte contre le travail clandestin en moralisant les petites annonces. En effet, toute personne qui diffuse ou fait diffuser dans toute publication, sur tout service telematique ou par voie d'affiche ou de prospectus, une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue : soit de mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat, ou pour l'entreprise en cours de création, son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle et de communiquer au responsable de la publication ou du service telematique son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ; soit de mentionner son nom et son adresse sur toute annonce faite par voie d'affiche ou de prospectus et de communiquer son nom et son adresse au responsable de la publication ou du service telematique. Le responsable de la publication ou du service telematique tient ces informations à la disposition des agents de contrôle pendant un délai de six mois, à compter de la cessation de l'annonce. Le fait, pour toute personne soumise aux obligations ci-dessus, de diffuser ou de faire diffuser, ou de communiquer au responsable de la publication ou du service telematique des informations mensongères relatives à son identification peut être puni de 50 000 F d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement. Enfin, un projet de loi à l'initiative de Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin, a déjà été adopté par l'Assemblée nationale. Il tend à clarifier la définition du délit de travail clandestin et à renforcer la complémentarité, la coordination et les moyens des corps de contrôle. Toutes ces dispositions illustrent bien la mobilisation du Gouvernement sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41974

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 1996, page 4229

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 560